

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00528
Numéro SIREN : 804 860 328
Nom ou dénomination : 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2019 sous le numéro de dépôt 3608

Greffe du tribunal de commerce d'Aubenas



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 20/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/3608

Type d'acte : Projet de traité de fusion
Projet de fusion

Déposant :

Nom/dénomination : 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 804 860 328

N° gestion : 2014 B 00528



TRAITE DE FUSION
ENTRE LES SOCIETES 26 PLANCHER
ENVIRONNEMENT ET RHONE VALORISATION
RECYCLAGE



[Handwritten signature]

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE**
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros,
Dont le Siège social est sis La Garenne, 26400 GRANE,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 500 511 407,
Représentée aux présentes par Monsieur Lionel PLANCHER, gérant en exercice, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée « Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE » ou « Société Absorbée »,

ET

D'une part,

- **La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT**
Société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros,
Dont le Siège social est sis ZI Les Veaux, Rue des Tavelles - 07170 LAVILLEDIEU,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AUBENAS sous le numéro **804 860 328**
Représentée aux présentes par Monsieur Lionel PLANCHER, gérant en exercice, dûment habilité aux présentes,

Ci-après désignée « Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT » ou la « Société Absorbante »,

D'autre part,

Il a été, en vue de la fusion de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, par voie d'absorption de la première par la seconde, sous le régime aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté les conventions qui suivent réglant ladite fusion.

Préalablement aux conventions objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

PRESENTATION ET CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTIES A LA FUSION

1) Société absorbée

La Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, Société absorbée, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« Prestations de services aux entreprises, collectivités et administration dans le domaine de l'environnement.

-Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

La durée de cette société, qui a été immatriculée le 17 septembre 22 avril 2010, expire le 2 avril 2109.

Son capital social est fixé à la somme de 40 000 euros.

LP

2



[Signature]

Il est divisé en 200 parts sociales de 200 euros chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

2) Société absorbante

La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, Société absorbante, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

« 1. l'exploitation d'une activité de récupération et de négoce sous toutes ses formes de déchets, ferrailles et emballages et tous autres articles de récupération ;

2. La prestation de tri de déchets de toute nature ;

3. Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières ou agricoles se rattachant, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes ou qui seraient de nature à favoriser le développement ou le commerce de la société.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires. »

La durée de cette société, qui a été immatriculée le 29 septembre 2014, expire le 29 septembre 2113.

Son capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

Il est divisé en 50 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

3) Liens en capital et dirigeants communs et dirigeants communs

La Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT n'ont aucun lien en capital.

Néanmoins, la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT ont comme dirigeant commun : Monsieur Lionel PLANCHER, gérant non associé des deux sociétés.

En outre, il est ici précisé que la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT sont toutes deux détenues à 100% par la Société GROUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT, société à responsabilité au capital de 900 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle Les Veaux, Rue des Tavelles, 07170 LAVILLEDIEU, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Aubenas sous le numéro 522 399 567, dont le gérant est également Monsieur Lionel PLANCHER.

MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les motifs et buts qui ont incité la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT à envisager cette fusion sont les suivants :

UP

3

Les sociétés absorbante et absorbée, sont toutes deux des filiales à 100% de la Société GROUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT et exercent des activités complémentaires dans un même secteur d'activités. La présente fusion constitue donc une opération de restructuration interne destinée à permettre une simplification des structures actuelles. Elle se traduira également par un allègement significatif des coûts de gestion administrative du groupe.

COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION - METHODE D'EVALUATION UTILISEE

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif sont apportés, conformément à la réglementation comptable (PCG art. 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 homologué par arrêté du 8 septembre 2014), pour leur valeur nette comptable au 30 septembre 2018.

Il sera opté pour un effet juridique, fiscal et comptable de la fusion au 1er octobre 2018.

La parité d'échange entre les titres des Sociétés absorbante et absorbée a été déterminée selon un actif net réévalué dont les modalités sont détaillées en annexe 2.

COMMISSAIRE A LA FUSION

Par décision unanime du 23 juillet 2019 en ce qui concerne la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE et du 23 juillet 2019 en ce qui concerne la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, l'associée unique des sociétés intéressées à la fusion a écarté l'intervention d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L 236-10 du Code de commerce.

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT.

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT ;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance ;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion ;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion ;
- la cinquième, relative aux déclarations des sociétés participantes ;
- la sixième, relative aux conditions suspensives ;
- la septième, relative au régime fiscal ;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE -- APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE RHONE VALORISATION RECYCLAGE A LA SOCIETE 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT

Monsieur Lionel PLANCHER, agissant au nom et pour le compte de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Lionel PLANCHER ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2018 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

4

En conséquence et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion ; il comprendra tous les éléments d'actifs, biens, droits et valeurs de la Société Absorbée à cette date, sans exception ni réserve ainsi que tous les éléments de passif et les obligations de cette société à cette date ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 30 septembre 2018 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur comptable conformément aux règles comptables (PCG art 720-1 et 740-1 issus du règlement ANC 2014-03 en cours d'homologation).

A - ACTIF IMMOBILISE

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2018
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	0	0	0
Fonds commercial dont droit au bail	0	0	0
Autres immobilisations incorporelles	0	0	0
TOTAL IMMOBILISATION INCORPORELLES : 0 €			

IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
	Valeur Brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2018
Terrains	0	0	2 790
Constructions	0	0	0
Installations techniques, Matériel et Outillage	0	0	2 200
Autres immobilisations corporelles	0	0	1 675
TOTAL IMMOBILISATION CORPORELLES : 6 665 €			

5



[Signature]

IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
	<u>Valeur Brute</u>	<u>Amortissements Provisions</u>	<u>Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2018</u>
Participations	0	0	0
Créances rattachées à des participations	0	0	0
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	10 160
Prêts	0	0	0
Autres immobilisations financières	0	0	1 500
TOTAL IMMOBILISATION FINANCIERES : 11 660 €			

B – ACTIF NON IMMOBILISE

	<u>Valeur Brute</u>	<u>Amortissements Provisions</u>	<u>Valeur d'apport (valeur nette comptable) au 30/09/2018</u>
Stocks	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commande	0	0	0
Créances clients	62 424	0	58 359
Autres créances	11 190	0	11 190
Valeurs mobilières de placement	0	0	0
Disponibilités	84 454	0	84 454
Charges constatées d'avance	2 170	0	2 170
TOTAL de l'actif non immobilisé : 156 172 €			

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 0 euros
- Immobilisations corporelles : 6 665 euros
- Immobilisations financières : 11 660 euros
- Actif non immobilisé : 156 172 euros

TOTAL : 171 608 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus

6

désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 septembre 2018 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 30 septembre 2018 ressort à :

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : 0 euro
- Concours bancaires courants : 53 euros
- Emprunts et dettes financières diverses : 0 euro
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : 0 euro
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 32 713 euros
- Dettes fiscales et sociales : 12 977 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : 0 euro
- Autres dettes : 0 euro
- Comptes de régularisation du passif : 0 euro

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 30 septembre 2018 : 45 754 euros

Etant précisé qu'il n'existe aucun passif autre que les dettes comptabilisées au bilan. Le seul passif pris en compte chez l'absorbante comme chez l'absorbé sera celui mentionné au 30 septembre 2018.

En outre, le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 30 septembre 2018 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 30 septembre 2018 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 30 septembre 2018 à : **171 608 euros**
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : **45 754 euros**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

NEANT

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce apporté à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT détenu par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE à titre de fusion a été créé en date du 4 février 2010.

7

↓



[Signature]

DEUXIEME PARTIE - DATE D'EFFET - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière, soit à l'issue de la dernière des assemblées générales appelée à se prononcer sur la fusion.

Jusqu'audit jour, la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT.

La société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, obligations et engagements divers de la société RHONE VALORISATION RECYCLAGE.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2018 par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante.

Il est donc opté pour un effet rétroactif de la fusion au 1er octobre 2018 sur les plans juridique, fiscal et comptable.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 30 septembre 2018.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 septembre 2018 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 30 septembre 2018 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2018 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 30 septembre 2018 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les

8

V



[Signature]

objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, parts sociales, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, notamment en ce qui concerne, soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence en contenance, en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la Société absorbante.

9) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

9

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

REMUNERATION DES APPORTS

La valeur totale des biens et droits apportés par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE étant estimée à 171 608 euros, et le passif pris en charge par la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT s'élevant à 45 754 euros, il en résulte que la valeur nette des biens et droits apportés s'élève à 125 854 euros. En contrepartie de la valeur nette des apports ainsi effectués par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, les parties sont convenues de déterminer la rémunération attribuée à la société la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE en application des principes décrits en annexe N° 2.

Selon cette évaluation, la valeur de la part sociale de chaque société participante est la suivante :

- la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE : 750 euros,
- la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT: 6 euros.

En conséquence, pour les besoins de la rémunération des apports, le rapport d'échange des parts sociales est fixé à 125 parts sociales de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT pour 1 part sociale de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE.

AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Compte tenu de la parité d'échange, la rémunération de l'apport de 200 parts sociales de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE est calculée comme suit :

$$200 \times (750/6) = 25\ 000$$

10



La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT procédera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 25 000 euros, pour le porter de 50 000 euros à 75 000 euros, par création de 25 000 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune qui seront directement attribuées à l'associée unique de la Société absorbée, la Société GROUPE PLANCHER DEVELOPPEMENT, à raison de 125 parts sociales de Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT pour 1 part sociale de Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation de la fusion.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 125 854 euros) et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 25 000 euros) égale en conséquence, à 100 854 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société absorbante appelée à statuer sur la fusion, d'autoriser le gérant de la Société absorbante (avec faculté de subdélégation) à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la Société absorbée par la Société Absorbante ;
- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;
- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE sera dissoute par anticipation et de plein droit, par le seul fait de la fusion et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE sera entièrement pris en charge par la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT.

La dissolution de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

La Société Absorbante assurera l'inscription en compte, au profit des associés de la société Absorbée, des parts sociales nouvelles émises en contrepartie des apports effectués par cette dernière.

CINQUIEME PARTIE – DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

11

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de redressement ou liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds de commerce figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe N° 3, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

Le représentant de la société absorbante déclare :

- que ladite société n'a jamais été en état de cessation des paiements, de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires ;
- qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent contrat de fusion et que Monsieur Lionel PLANCHER est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- que les parts sociales de la société la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT qui seront émises en rémunération de l'apport-fusion le seront en pleine propriété et qu'elles seront libres de toute restriction, sûretés, options, gage, nantissement, privilège ou droit quelconque susceptible de restreindre le droit de propriété desdites parts sociales.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente opération de fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbée, de la dissolution anticipée, sans liquidation de la Société Absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante ;
- Approbation de la fusion par les associés de la Société Absorbante, de la valeur des apports, de la parité d'échange et de l'augmentation de capital de la Société Absorbante résultant de la fusion ;

A défaut de réalisation de ces conditions suspensives au plus tard le 31 août 2018, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

12

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes des pièces ou procès-verbaux constatant la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif ou tout autre moyen approprié.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} octobre 2018.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation des activités de la Société Absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les représentants de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société absorbée et de la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante prend donc les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 30 septembre 2018 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, Société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 30 décembre 2005 (BOI 4I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société absorbée ; elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- e) La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT, société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale des plus-values à long terme que la société absorbée aura choisi de maintenir à son bilan ;



[Handwritten signature]

f) La société absorbante se substituera à la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

g) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE, société absorbée ;

Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA et donc les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensées de cette taxe. La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité apportée.

La Société Absorbée et la Société Absorbante devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

La Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser aux services des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

Droits d'enregistrement

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer la présente fusion sous le régime prévu à l'article 816 du Code général des impôts et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 375 euros.

La présente convention sera soumise à la formalité de l'enregistrement fiscal.

Autres taxes

Taxe d'apprentissage et formation professionnelle

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la Société Absorbée depuis le 1^{er} octobre 2018.

14

Participation des employeurs à l'effort de construction

Conformément aux dispositions de l'article 163 Annexe II du Code général des impôts, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, à laquelle la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} octobre 2018.

Participation des salariés

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La Société Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisées par la Société Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

Au regard de tous autres impôts et taxes se rapportant à l'activité de la Société Absorbée, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

Opérations antérieures

La société Absorbante s'engage à reprendre, en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge des engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur, notamment en matière de droits d'enregistrement et d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, et en particulier à l'occasion de fusions ou d'apports partiels d'actif soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis par la Société Absorbée.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

La Société Absorbée déclare se désister purement et simplement de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter, pour garantir les charges et conditions imposées aux termes des présentes à la Société Absorbante.



[Handwritten signature]

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les titres et attestations de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts sociales et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs apportés par la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE à la Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société Absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tous litiges pouvant s'élever entre les Parties concernant son interprétation, son exécution, sa validité ou autre, seront soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de NIMES.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés :

- aux représentants des sociétés Absorbée et Absorbante, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet, si nécessaire, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs,
- au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

ANNEXES

Sont annexés aux présentes :

- 1- Comptes des Sociétés au 30.09.2018
- 2- Evaluation des Sociétés
- 3- Etat des nantissements de la Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE



Fait à LAVILLEDIEU, Le 2 août 2019,
En SIX exemplaires,
QUATRE pour le dépôt au greffe,
UN pour chaque partie,

La Société RHONE VALORISATION RECYCLAGE
M. Lionel PLANCHER



La Société 26 PLANCHER ENVIRONNEMENT
M. Lionel PLANCHER

